



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 16476

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la discrimination dont sont victimes les ports français du fait de la différence de perception de la TVA sur les produits importés. En effet, la mise en place du marché unique n'a pas été accompagnée d'une uniformisation des procédures de perception de la TVA entre les Etats membres. Celle-ci est exigible immédiatement à l'importation lors d'une entrée dans un port français, alors qu'elle n'est payée que lors de la remise du document fiscal, soit plus tardivement, lorsque la marchandise destinée à la France entre par un autre Etat membre et est mise en libre pratique. Le gain de trésorerie crée une distorsion majeure à l'encontre du passage par un port français. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires prévoient qu'à l'importation d'un bien dans les États membres de la Communauté européenne le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent au moment où le fait générateur et l'exigibilité des droits de douane sont eux-mêmes intervenus. Il est exact que les dispositions de l'article 28 quater D de la directive déjà citée permettent d'exonérer de la taxe due l'importation d'un bien dans un État membre, lorsque ce bien est destiné à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire, elle-même exonérée de la TVA, à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne. Ce dispositif s'applique aussi bien aux biens importés par un autre État membre et destinés à la France qu'aux biens importés par la France et destinés à un autre État membre de la Communauté européenne. Le déficit concurrentiel subi par les ports français concerne principalement les importations de biens effectuées par la France et destinées au marché français. Le Gouvernement reste attentif à la situation des ports français et au maintien, voire au renforcement, de leur attractivité. Un groupe de travail, réunissant les différents acteurs concernés de la filière portuaire, a été chargé d'expertiser les problèmes rencontrés par les ports français et de formuler, le cas échéant, des recommandations et des mesures de simplifications susceptibles de favoriser cette attractivité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16476

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2840

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7655